



PROJETS DE STATUTS POUR L'ASSOCIATION MEDPAN – version 13

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination : Mediterranean Protected Areas Network, plus communément intitulée « MedPAN ».

ARTICLE 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Siège

Son siège social et son siège administratif sont fixés à l'adresse suivante :

ARTICLE 4 – Définitions

Au sens des présents statuts, on entend par :

- **aires marines protégées (AMP):** les territoires composés d'une zone marine, et éventuellement côtière adjacente, dont la vocation principale est la protection de l'environnement marin. Ces aires marines protégées doivent bénéficier d'un statut légal de protection.
- **réseau méditerranéen:** un ensemble d'aires marines protégées individuelles opérant en coopération et en synergie, à différentes échelles spatiales, et avec une variété de niveaux de protection, afin d'atteindre les objectifs écologiques plus efficacement et plus complètement que des sites individuels ne le pourraient.



ARTICLE 5 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir la création, la pérennisation et le fonctionnement d'un réseau méditerranéen d'aires marines protégées.

Elle contribue ainsi à atteindre les objectifs spécifiques fixés par la Convention sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro, 1992) de créer et maintenir des systèmes nationaux et régionaux d'aires marines protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs et qui, collectivement, par le biais notamment d'un réseau global, contribueront à réaliser les trois objectifs de la Convention et l'objectif fixé consistant à réduire substantiellement le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et infranational.

Elle contribue également :

- à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, et en particulier son protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique en Méditerranée (Barcelone, 1995) qui, sous l'égide du Plan d'Action pour la Méditerranée et du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées, engage les Parties Contractantes à établir et gérer les aires spécialement protégées, à mener à bien des programmes de recherche et d'échange d'information scientifique et technique, à préparer des plans de gestion et à élaborer des programmes de coopération.
- à la mise en œuvre du Plan de Conservation de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (CMS/ACCOBAMS) et en particulier des dispositions relatives à la protection des habitats, invitant les Parties contractantes à créer et gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés qui constituent l'habitat de ces espèces et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes.

L'association peut contribuer à toute autre convention, accord ou initiative poursuivant le même objectif.

ARTICLE 6 – Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, aux moyens d'action suivants :

- Promotion et coordination des échanges entre les membres et partenaires du réseau MedPAN,
- Gestion, coordination ou participation à des projets relatifs à des aires marines protégées,
- Appui à la création de nouvelles aires marines et côtières protégées en Méditerranée,



- Mise en place d'un suivi scientifique de l'état écologique des aires marines protégées et promotion de programmes de recherche scientifique,
- Diffusion auprès du grand public et des acteurs institutionnels des actions réalisées par l'association MedPAN ou les membres du réseau,
- Promotion du rôle, de la valeur et des avantages environnementaux, sociaux et économiques des aires marines protégées de Méditerranée auprès de tous les publics concernés.
- Promotion de l'association, des membres ou des partenaires du réseau auprès des bailleurs publics ou privés aux fins de favoriser la recherche de fonds pour l'association ou les projets qu'elle souhaite mettre en avant.

TITRE 2

COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 7– Composition

L'association se compose de personnes morales, chargées de la gestion des AMP de Méditerranée ou intéressées par la gestion ou la création de celles-ci et désireuses de contribuer à la création et au renforcement d'un réseau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

7-1 Les membres

Peuvent devenir membres de l'association les organismes de gestion des AMP ayant déposé une candidature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres sont présents lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et peuvent être élus au Conseil d'Administration, au Bureau ainsi qu'au Comité Consultatif.

Ces membres disposent dans toutes ces instances du droit de vote.

7-2 Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les signataires des présents statuts le jour de l'Assemblée Constitutive et dont la liste est annexée au présent document.

Les membres fondateurs disposent des mêmes droits et devoirs que les membres.



7-3 Les partenaires

Peuvent devenir partenaires de l'association, les personnes morales qui ne sont pas gestionnaires d'une AMP, mais intéressées par la gestion ou la création de celles-ci et désireuses de contribuer à la création et au renforcement d'un réseau.

Les partenaires sont nommés, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Les partenaires sont présents lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et peuvent être élus au Conseil d'Administration ou désignés au Comité Consultatif sans toutefois disposer du droit de vote.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre et de partenaire

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association ,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre ou partenaire intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

La qualité de partenaire se perd par décision expresse de l'Assemblée Générale ou par démission, selon les conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – Organisation

L'Association dispose des organes suivants :

- **l'Assemblée Générale** : elle est composée des membres à jour de leurs obligations statutaires et des partenaires de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.
- **le Conseil d'Administration** : le conseil est composé de 7 à 13 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les membres et/ou les partenaires. Les partenaires doivent représenter moins de la moitié du nombre de sièges. Des ressortissants d'au moins quatre Etats différents devront être membres du Conseil d'Administration, dont deux au moins faisant partie de l'Union Européenne et deux au moins ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président qui ne peut pas être un partenaire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.



- **le Bureau** : le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé du Président du Conseil d'Administration, qui préside également le Bureau, d'un Vice-Président d'honneur, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Seul le siège de Vice-Président d'honneur peut être occupé par un partenaire.
- **le Comité Consultatif** : il est créé par l'Assemblée Générale un Comité Consultatif composé d'entre 5 et 15 membres et partenaires désignés pour trois ans. Les membres et partenaires sortants peuvent être reconduits. Le Comité Consultatif désigne son Président qui rapporte au Président du Conseil d'Administration. Les discussions du Comité Consultatif doivent faire l'objet de rapports qui sont ensuite remis au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci pourra prendre en compte cet avis dans le cadre du rôle dévolu respectivement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les réunions du Comité Consultatif sont convoquées par le Conseil d'Administration.
- **le Comité Scientifique** : il est créé par l'Assemblée Générale un Comité Scientifique composé d'entre 5 et 15 personnes physiques, désignées pour un mandat de 3 ans, parmi des personnalités qualifiées dont les compétences scientifiques dans les domaines intéressant l'association. sont reconnues. Le Comité Scientifique désigne son Président qui rapporte au Président du Conseil d'Administration. Les travaux du Comité Scientifique doivent faire l'objet de rapports qui sont ensuite remis au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci pourra prendre en compte cet avis dans le cadre du rôle dévolu respectivement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les réunions du Comité scientifique sont convoquées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Rôles des organes

- Les Assemblées Générales :

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit le Conseil d'Administration,
- nomme et révoque les partenaires,
- décide des axes stratégiques de l'association,
- entend le rapport d'activité, le rapport financier et, s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel,
- donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nomme les membres du Conseil d'Administration, du Comité Consultatif et du Comité Scientifique,
- approuve le Règlement Intérieur,
- et traite enfin de tous les points qui n'auraient pas, statutairement, été attribués à un autre organe de l'association.



L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

- Le Conseil d'Administration :

- propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association et veille à la bonne application des décisions prises,
- statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- nomme et révoque les membres du Bureau,
- décide de la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

- Le Président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,



- présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
 - peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, sauf au Vice-Président d'honneur. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation,
 - peut être remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent selon les modalités de nomination fixées par l'Assemblée Générale
- **Le Bureau** : les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le Règlement Intérieur de l'association.
- **Le Comité Consultatif** est chargé, à la demande du Conseil d'Administration, de fournir des avis et commentaires sur les projets de plans stratégiques, de plans d'actions, de programmes à financer et de budget à allouer; il peut être consulté sur toutes autres questions relevant des orientations stratégiques du réseau.
- **Le Comité Scientifique** est chargé de fournir des avis sur toutes questions du réseau et de ses organes, relevant des aspects scientifiques relatifs à création et la gestion des AMP de Méditerranée et de l'application concrète des décisions des gouvernements prises en la matière au niveau international. Il coopère avec les comités scientifiques des AMP et avec les organismes concernés à l'échelle régionale.

TITRE III

RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration,
- la mise à disposition à titre gratuit de personnel ou de locaux,
- les subventions publiques,
- les dons manuels,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association dès lors que ces activités demeurent accessoires à l'activité principale,
- toutes autres ressources compatibles avec l'objet de l'association et non interdites par la loi.

ARTICLE 12 – Fonds de garantie

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de



couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – Modification

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'Association. La modification est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci attribue alors l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

TITRE V COMPTABILITE ET RAPPORTS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31 décembre 2009.

ARTICLE 16 - Tenue et vérification des comptes

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes



annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ANNEXE 1
Liste des Membres Fondateurs

- Entité juridique :
- Représentant :
- Adresse :
- Signature :